

# Chronique *financière* *et boursière*



**HUBERT DE VAUPLANE**  
Direction des affaires juridiques  
BNP Paribas  
Président AEDBF



**JEAN-JACQUES DAIGRE**  
Professeur de droit, Paris I

## I Jurisprudence

### Mandat de gestion de portefeuille – Absence de faute du mandataire – Connaissance du mandant des opérations de bourse (oui) – Responsabilité du gérant (non)

*Cass. com. 26 mars 2002, Boscher et BNP Paribas /Lévy ; voir aussi H. de Vauplane et J.-P. Bornet, Droit des marchés financiers, Litec, 2001, n° 958 et suiv. et 998.*

Il ne peut être reproché à une cour d'appel d'avoir refusé de statuer sur des fautes de gestion reprochées par le mandant à son gérant dès lors que, par des motifs propres, l'arrêt retient, entérinant le rapport d'expertise, que l'expert, après avoir exposé et analysé les opérations incriminées, a conclu à l'absence de faute et au caractère non anormal de la gestion.

La jurisprudence en matière de gestion de portefeuille est maintenant clairement établie depuis l'arrêt Buon de la Cour de cassation du 5 septembre 1991<sup>1</sup> maintes fois confirmé depuis. La présente décision n'apporte de ce point de vue rien d'innovant. Elle permet, à titre d'illustration, de souligner les difficultés de retenir la responsabilité d'un gérant de portefeuille lorsque le mandant est un opérateur averti. A cet égard, l'on soulignera comme l'un des éléments retenus pour apprécier le caractère averti de l'investisseur, l'existence de pertes : c'est en effet en perdant que l'on apprend, d'où l'aphorisme suivant : plus l'on perd, plus l'on est averti ! En l'espèce, deux époux avaient donné mandat à une société de bourse de gérer leur portefeuille de valeurs mobilières. Estimant que la société de bourse avait été défaillante dans l'exécution du mandat, les mandants avaient assigné cette dernière en paiement de dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice subi, selon eux, du fait des fautes du gestionnaire. Leur demande ayant été repoussée en première instance, les demandeurs avaient interjetés appel, sans plus de succès puisque la cour d'appel de Paris avait dans un arrêt du 16 mars 1999 confirmé le jugement, après avoir relevé que le mari était très informé des opérations boursières réalisées en son nom ; qu'il suivait de très près l'évolution de son portefeuille grâce à des entrevues fréquentes et la réception d'avis d'opéré ; qu'il ne pouvait être considéré comme néophyte, mais au contraire comme un opérateur averti – initié dit même l'arrêt d'appel ! – au moins en 1990, date à

laquelle il avait donné son accord sur une gestion plus risquée après avoir subi des pertes ; qu'il était cadre dirigeant de la société émettrice des titres apportés en gestion et qu'il avait donc donné un consentement éclairé à la gestion plus risquée opérée par la société de bourse.

Devant la Cour de cassation, parmi de nombreux moyens, les requérants estimaient que si l'acceptation par le client des risques encourus dans les opérations de bourse exonère seulement le gestionnaire de portefeuille de son obligation d'information et de conseil, elle ne le dispense pas de son obligation de moyens de gérer le portefeuille en professionnel avisé. En conséquence, ils reprochaient à la cour d'appel de ne pas avoir recherché le caractère anormal de la gestion effectuée au regard des fautes de gestion reprochées. La Cour de cassation rejette le pourvoi et approuve l'arrêt d'appel qui retient que l'expert désigné judiciairement a conclu à l'absence de faute et au caractère non anormal de la gestion.

<sup>1</sup> : «(...) que quelles que soient les relations contractuelles entre un client et sa banque (...)\», Cass. com., 5 sept. 1991, RJDA 1/92, n° 68 ; RTD com. 1992, 436 ; Bull. Joly Bourse 1993, p. 292, note F. Peltier